

Repères chronologiques

Chronologie des principaux textes organisant le notariat (804-2008)

803-806

Le terme *notaire* figure dans les capitulaires de Charlemagne.

1301

Philippe Le Bel crée par lettre patente, soixante offices vendus à des clercs de la Prévôté de Paris, qui deviennent "clercs notaires jurés établis de par le roi au Châtelet".

1510

Par une ordonnance du 15 juin, Louis XII enjoint aux notaires d'établir leurs actes par ordre de date sur des registres ou protocoles.

1539

L'ordonnance de Villers-Cotterêts impose l'usage du français dans la rédaction des actes publics et l'obligation aux notaires de conserver leurs minutes en registres.

1542

L'ordonnance d'Angoulême fait défense aux juges, à leurs lieutenants et à leurs greffiers de recevoir aucun contrat volontaire entre les parties en les réservant aux notaires.

Un édit de novembre fixe les fonctions de notaires, donnant la liste des actes qu'ils doivent recevoir.

1579

Une ordonnance de mai stipule la façon de noter la date et lieu sur l'acte notarié.

1597

Un édit de mai supprime les anciens offices de tabellion et de garde note désormais réunis à l'office de notaire royal.

1664

Un édit d'avril réduit le nombre des notaires royaux à un par paroisse de plus de soixante feux.

1673

La déclaration du 16 mars exige que les minutes soient rédigées sur papier timbré.

1691

Louis XIV supprime les notaires apostoliques en les assimilant aux notaires royaux. Ne subsistent alors, outre ceux-ci, que les notaires seigneuriaux.

1693

Un édit de mars institue, *l'Administration du contrôle des actes et droits joints*. À compter du 1er mai suivant, tout acte établi par un notaire doit être contrôlé et enregistré auprès de cette nouvelle administration, sous peine de nullité et d'amende. Le dispositif sera par la suite étendu à d'autres types d'actes.

1703

Un édit de décembre établit la formalité de l'insinuation et du centième denier.

1706

Un édit d'octobre 1705 étend le contrôle des actes aux actes sous seing privé à compter de 1706.

1709

Un édit du 29 octobre, enregistré le 20 novembre au Parlement de Bretagne, ordonne la conservation indéfinie des minutes en Bretagne, comme cela se pratique dans les autres provinces du royaume.

L'édit confirme, pour le passé seulement, l'usage immémorial suivant lequel les notaires de la province ne peuvent être tenus à la représentation des contrats et actes, passés le délai de trente ans du jour de la délivrance des actes.

Pour l'avenir, les notaires doivent sans exception, conserver indéfiniment leurs actes. Ces derniers devant être remis après récolement aux notaires successeurs ou cédés à un autre notaire, moyennant un prix à débattre à l'amiable ou à défaut, fixé par les juges.

Malgré de nombreux rappels ces textes demeurent inexécutés.

1719

Un arrêt du Parlement de Bretagne rappelle des dispositions de l'édit du 29 octobre 1709.

1724

Un Arrêt du duc de Bourbon du 18 septembre précise notamment que "les minutes des notaires.... seront remises à ceux qui en ont la charge,.... que ceux qui auront cessé d'exercer ou les veuves et héritiers de ceux qui sont morts seront contraints à la remise par toutes voyes et rigueurs de justice".

1741

Auguste François Annibal de Farcy de Cuillée, évêque de Quimper, adresse à la Cour de Rennes, un mémoire au sujet de la conservation des minutes du greffe et des notaires.

L'évêque, ému par l'abandon des minutes notariales, propose la constitution d'un minutier central à Quimper "pour la sûreté des familles et du public". Il offre de donner une chambre "prez l'auditoire de la juridiction... dans lesquelles les minutes seront déposées et conservées... et de charger un des officiers de sa juridiction de veiller à la garde et conservation et pour faire délivrer des expéditions".

Cette proposition restera sans suite.

1784

Par un acte du 11 août, le procureur général du roi à Rennes constate une nouvelle fois inexécution des textes sur la conservation des minutes.

Sur sa proposition, la cour établit un règlement qui "enjoint tous les notaires de tenir un répertoire des actes et contrats qu'ils rapporteront" et "ordonne qu'ils arrangeront les minutes desdits contrats et actes..., par ordre de dates des jours de leur passations et les garderont et conserveront fidèlement et soigneusement, pour y avoir recours au besoin, et en délivrer des expéditions aux parties intéressées qui pourront les requérir".

Le même règlement "ordonne que dans la quinzaine qui suivra les démissions, révocations et destitutions des notaires, et dans la quinzaine après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, lorsque les notaires seront décédés,...les répertoires et minutes... [seront] déposés au greffe de la juridiction dans le territoire de laquelle le notaire aura exercé".

1790

Le décret du 5-19 décembre 1790 abolit tous les droits perçus sous l'Ancien Régime par la *Régie du Contrôle des actes* et y substitue, à partir du 1^{er} février 1791, une formalité unique effectuée auprès de la nouvelle *Administration de l'Enregistrement*.

Le dispositif vise les actes civils, judiciaires, ainsi que les titres de propriété.

1791

La loi du 6 octobre abolit la vénalité et l'hérédité des offices de notaires et stipule que les notaires et leur lieu d'exercice "seront déterminés pour chaque département par le corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires des départements".

An IV (1795-1796)

En application de la loi du 16 floréal (5 mai 1796), chaque notaire est tenu de déposer dans les deux premiers mois de l'année au greffe du tribunal de 1^{ère} instance de sa résidence, le double certifié du répertoire des actes passés dans le cours de l'année précédente.

An XI (1802-1803)

La loi du 25 ventôse (16 mars 1803) constitue le texte fondateur du notariat moderne. Il précise les fonctions, le ressort, les devoirs de notaires ; leur nombre, placement et cautionnement ; les conditions pour être admis aux fonctions ; la discipline ; la garde et la transmission des minutes et répertoires...

1816

La loi du 26 avril sur la transmission des offices. Les notaires peuvent présenter leur successeur à l'agrément de l'État. La patrimonialité de charges est instaurée pour les offices ministériels.

1864

Par une ordonnance d'avril, le garde des sceaux a prescrit une enquête, ayant notamment pour objet "d'établir les avantages ou les inconvénients...de la translation [des minutes] aux Archives départementales".

1890

Le décret du 30 janvier tente de remédier aux conséquences des banqueroutes de certains notaires, en créant une caisse de garantie solidaire qui se substitue aux défaillants.

Leur comptabilité est vérifiée régulièrement par des confrères désignés par les Chambres.

1928

La loi du 14 mars, consacrée aux archives notariales, autorise les notaires du département de la Seine à déposer leurs archives aux Archives nationales, et les autres notaires aux Archives départementales les minutes et documents de toute nature ayant plus de cent-vingt-cinq ans conservés dans les études.

1945

L'ordonnance du 2 novembre définit la mission du notaire de la façon suivante : « Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies exécutoires et expéditions ».

1979

L'article trois de la loi du 3 janvier établit le caractère public des minutes et répertoires des officiers publics et ministériels - dont font partie les notaires - et organise leur versement dans les services publics d'archives.

Le décret 79-1037 du 9 décembre 1979 pris en application de cette loi stipule dans son article dix-sept que les notaires assurent la conservation de leurs actes avant versement pendant cent ans, délai au-delà duquel les minutes et répertoires peuvent être librement communiqués au public.

2008

La loi du 15 juillet modifie le livre II du code du patrimoine en réduisant de manière significative les délais légaux de communicabilité des archives publiques. À ce titre, les délais de communicabilité des minutes et répertoires des officiers publics et ministériels, dont les notaires, sont ramenés de cent à soixante-quinze ans, soit l'équivalent d'une génération.